

ARRET N° 01 - 125
DU 1^{ER} OCTOBRE 2001

ARRET N° 01 - 125 _____

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

VU la Constitution ;

Vu la loi N° 97 - 010 du 11 Février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi N°00-058 du 30 Août 2000 portant loi électorale ;

Vu le décret N° 94-421 / P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Le rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les députés à l'Assemblée Nationale Oya Alphonse DEMBELE, Boubou GOITA, Karamoko OUEDRAGO, Modibo CAMARA, Mamadou PAMANTA, Claudias DEMBELE, Amadou Bakary COULIBALY, Amadou SERY, Jacques A. TOGO, Bakary KONE, Baba SYLLA, Abdoulaye DEMBELE, Oumar Cheick OUATTARA, Adama KONE, Mamadi MACALOU, Kadari BAMBA, Seydou Nourou KEITA, Koungarma KODIO, Mme DIARRA Haoua OUATTARA, Bocar SALL, Ibrahima SOGOBA, Hamoro DIARRA, Mme TOURE Safiatou TOURE, Mamadou DIARRASSOUBA et Mme TELLY Lala DANSIRA du groupe parlementaire du Rassemblement Pour le Mali (R.P.M.) ont par requête écrite en date du 17 Septembre 2001 enregistrée au greffe de la Cour Constitutionnelle le 18 Septembre 2001 sous le numéro 36 saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de suspension du scrutin du 21 octobre 2001 portant élection des Conseillers Nationaux;

Considérant que les requérants déclarent que « Le Conseil des Ministres a adopté le 05 Septembre 2001 un projet de décret portant modification du décret n° 330/PRM du 03 Août 2001 portant convocation du collège électoral pour l'élection des Conseillers Nationaux.

La date de cette élection qui avait été initialement fixée au 30 Septembre 2001 a été reportée au 21 Octobre 2001.

Conformément à l'article 102 alinéa 2 de la Constitution de 1992, les Conseillers Nationaux « assurent la représentation des collectivités territoriales de la République du Mali »

En remontant plus loin, le préambule de la Constitution susvisée dispose que « le peuple souverain du Mali, réaffirme sa détermination à maintenir et à consolider l'unité nationale ». Et l'article 2 de la même constitution d'affirmer que « Tous les maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. »

L'article 26 de la loi fondamentale renchérit en ces termes: « la souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum. Aucune fraction du peuple , ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice »

Par la loi n° 01 - 043 du 07 Juin 2001 portant création des communes rurales de Intadjedite et d'Alata respectivement dans les régions de Kidal (cercle de Tin-Essako) et de Gao (cercle de Ménaka) deux nouvelles collectivités territoriales ont vu le jour.

Ces communes n'ont pas été dotées de conseils communaux d'où l'impossibilité pour elles de prendre part à l'élection des conseillers nationaux en vue. Or le 19 Août 2001 eurent lieu des élections partielles dans la commune de Diamant du cercle de Bafoulabé. Pourquoi à Bafoulabé et pas à Tin-Essako et à Ménaka?

Au regard des dispositions qui précèdent , nous estimons qu'il s'agit d'une discrimination manifeste qui viole le principe d'égalité des citoyens devant la loi et le suffrage indirect usité en la matière n'affecte en rien la pertinence du droit constitutionnel des collectivités concernées à participer à la mise en place de l'institution qui les représente (cf arrêt cc - 96-003 du 25 /10/ 96).

Par ailleurs , au delà de l'exclusion et de la privation de certains citoyens de leurs droits et libertés constitutionnels , le principe de sauvegarde de l'unité nationale affirmé dans le préambule et dans l'article 26 de la Constitution se trouve gravement remis en cause sans que du reste le Gouvernement ne daigne expliquer les raisons.

En affirmant à l'article 102, alinéa 2 de la Constitution que les conseillers nationaux « assurent la représentation des collectivités territoriales de la République », le Constituant a sans doute voulu que toutes les collectivités territoriales, formant le corps électoral, participent à sa mise en place. Et nulle autre disposition ne précise que les communes nouvellement créées peuvent être écartées du processus électoral.

Quand on sait , par ailleurs, que le Gouvernement a l'initiative des dates , en l'espèce , rien ne justifie l'empressement à mettre en place le Haut Conseil des Collectivités sans toutes les communes et à quelques mois des nouvelles élections générales.

De plus , maintenir l'élection programmée , revient à causer un tort irréversible dans la mesure où le Haut Conseil des Collectivités est élu pour cinq (5) ans et ne peut être dissout (article 100, alinéa 2 et article 102, alinéa 1 de la Constitution de 1992).

Enfin, en se reportant à l'article 85 de la Constitution de 1992, « la Cour Constitutionnelle.... garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques » au nombre desquels figure le droit de vote.

Aussi, en privant délibérément certains citoyens des droits et libertés susvisés, le gouvernement se rend coupable de violation de la Constitution.

Aussi, serait-ce justice que la Cour Constitutionnelle, aux regards de ses attributions, censure de telles illégalités. En conséquence , des députés du groupe parlementaire « RPM » demandent à la Cour Constitutionnelle de déclarer ces élections anticonstitutionnelles et d'ordonner la suspension des opérations électorales envisagées jusqu'à l'élection effective des conseillers communaux des deux communes précitées ».

Considérant que la Cour Constitutionnelle n'a de par la Constitution et les lois de la République aucune compétence en matière d'élection des conseillers nationaux; qu'elle n'a de compétence que pour les élections présidentielles et législatives ainsi que les opérations de référendum conformément aux dispositions de l'article 86 de la Constitution et des articles 26 et suivants de la loi N° 97- 010 du 11 Février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Considérant que si, effectivement, la Cour Constitutionnelle est garante des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques, elle ne peut être saisie que dans les conditions prévues par la Constitution et les lois de la République ; que la saisine de la Cour Constitutionnelle par des députés n'est prévue que pour le contrôle de constitutionnalité des lois et de certaines catégories de traités internationaux; que dès lors toute requête se rapportant à l'élection des conseillers nationaux pour quelques motifs que ce soient est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare irrecevable la requête des députés du groupe parlementaire « RPM » Rassemblement pour le Mali.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt aux requérants susnommés et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le 1er Octobre 2001

M.M. - Abderhamane Baba	TOURE	Président
Salif	KANOUTE	Conseiller
Boureïma	KANSAYE	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller
Mme OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
Mme Aïssata	MALLE	Conseiller
Mme SISIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
M.M. Cheick	TRAORE	Conseiller
Mamadou	OUATTARA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef ;

Suivent les Signatures

Pour Expédition Certifiée conforme Délivrée Avant Enregistrement
BAMAKO, le 1^{er} OCTOBRE 2001
LE GREFFIER EN CHEF

MAMOUDOU K O N E
Médaille du Mérite National